

**RÈGLEMENT 300-43-2021**

**Règlement amendant le règlement 300-2015 relatif au zonage de la Ville de L'Assomption, tel qu'amendé, soit :**

- Modifier l'article 222 de manière à ajouter de nouvelles définitions applicables à la section portant sur les piscines résidentielles ;
- Ajouter l'article 222.1 afin de préciser l'application des nouvelles normes entourant la sécurité des piscines résidentielles ;
- Abroger le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 224 de façon à retirer les précédentes conditions de droit acquis relativement aux exigences pour les enceintes de sécurité des piscines creusées et semi-creusées ;
- Modifier les articles 224 et 225 de manière à :
  - augmenter la distance entre l'enceinte et le rebord de la piscine;
  - Permettre la présence d'une fenêtre dans l'enceinte de protection selon certaines circonstances;
  - Permettre qu'un dispositif de sécurité servant à verrouiller une porte permettant d'accéder à l'intérieur de l'enceinte soit installé à l'extérieur de l'enceinte ;
  - Préciser les dimensions des mailles dans le cas d'une clôture de mailles de chaîne;
- Modifier l'article 226 de manière à ajouter deux éléments à la liste d'installations accessoires à une piscine ;
- Modifier l'article 227 de manière à préciser les dispositions encadrant l'installation d'un plongeoir ;
- Modifier l'article 232 de manière à ajuster les dispositions relativement aux mesures de sécurité entourant les spas de 2 000 litres et plus et préciser les nouvelles dispositions applicables ;
- Modifier l'article 234 de façon à préciser les normes applicables aux enceintes pour les pataugeoires ;
- Modifier la zone C1-12 afin d'autoriser plusieurs usages de vente au détail de la sous-catégorie d'usages « C102 » ;
- Modifier l'article 485 afin d'ajouter à la liste de matériaux autorisés pour une clôture, le saule ;

1910

1910

1910

1910

- Ajouter l'article 485.1 afin de préciser les normes applicables aux clôtures de saule ;
- Modifier l'article 489 afin d'ajouter une norme quant à l'entretien des clôtures de saule.

THE  
UNIVERSITY OF  
MICHIGAN  
LIBRARY

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 300-43-2021**

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	13 juillet 2021
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT :	14 juillet 2021
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	20 juillet 2021
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	20 juillet 2021 au 4 août 2021
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	10 août 2021
AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT :	13 juillet 2021
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	11 août 2021
AVIS PUBLIC POUR LA DEMANDE :	17 août 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	14 septembre 2021
AVIS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	15 septembre 2021
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	22 septembre 2021
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	5 octobre 2021



Sébastien Nadeau  
Maire



Jean-Michel Frédérick  
Greffier et avocat

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher but appears to contain several lines of a letter or document.

Handwritten signature or initials in blue ink.

Handwritten signature or initials in blue ink.

Printed text below the signature, possibly a name or title.

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

### **RÈGLEMENT 300-43-2021**

CONSIDÉRANT que le projet de règlement 300-43-2021 a été élaboré en concordance avec les modifications apportées par le décret 662-2021 Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles chapitre S-3.1.02, r.1 ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 13 juillet 2021.

**Le conseil municipal décrète les modifications suivantes au règlement 300-2015 relatif au zonage de la Ville de l'Assomption.**

**ARTICLE 1** Le présent règlement amende le règlement numéro 300-2015 relatif au zonage de la Ville de L'Assomption, tel qu'amendé.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, devant le premier alinéa de l'article 222, de définitions permettant l'interprétation des termes utilisés dans la section 7 du chapitre 5 portant sur les dispositions spécifiques aux piscines, spas et bassins d'eau extérieurs pour se lire comme suit :

« Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 30 centimètres ou plus et qui n'est pas visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

2° « piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911



3° « piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

4° « piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

5° « installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine. »

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout d'un article de façon à préciser l'application des dispositions encadrant les nouvelles mesures sur la sécurité des piscines résidentielle pour se lire comme suit :

**« Article 222.1 Dispositions applicables aux piscines privées extérieures**

Toutes les installations doivent être conformes au présent règlement. Toutefois, selon la date à laquelle elle a été installée, une composante d'une installation peut être exemptée de l'application de certaines dispositions de la présente section. La date à laquelle une installation doit être conforme aux dispositions qui lui sont applicables varie également selon la date d'installation précisée au Tableau 25.1.

**Tableau 25.1 Application des dispositions encadrant les mesures de sécurité des piscines résidentielles**

Date d'installation	Date à laquelle la conformité des installations est exigée	Exemptions
Avant le 1 <sup>er</sup> novembre 2010	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2023	<b>Paragraphe 8 du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 224 et au paragraphe 6 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 225</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Taille des mailles de chaîne et lattes, le cas échéant</li></ul>
Entre le 1 <sup>er</sup> novembre 2010 et le 30 juin 2021	Les installations doivent déjà être conformes.	

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that this is crucial for the company's financial health and for providing reliable information to stakeholders.

2. The second part of the document outlines the specific procedures for recording transactions. It details the steps from identifying a transaction to entering it into the accounting system, ensuring that all necessary information is captured and verified.

3. The third part of the document discusses the role of the accounting department in monitoring and controlling the company's financial performance. It highlights the importance of regular reviews and the use of financial ratios to assess the company's overall health.

4. The fourth part of the document addresses the challenges of managing financial data in a complex and rapidly changing business environment. It suggests strategies for staying up-to-date and adapting to new technologies and market conditions.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key points discussed and reiterating the importance of a strong financial foundation for long-term success. It encourages the company to continue to improve its financial practices and to seek professional advice when needed.

6. The sixth part of the document provides a list of resources and references for further information on financial management. It includes books, articles, and websites that offer valuable insights and practical advice on various aspects of accounting and finance.

7. The seventh part of the document discusses the importance of transparency and communication in financial reporting. It emphasizes that clear and honest communication is essential for building trust and maintaining the integrity of the company's financial statements.

8. The eighth part of the document outlines the role of the board of directors in overseeing the company's financial performance. It discusses the board's responsibilities and the importance of regular communication and reporting to the board.

9. The ninth part of the document discusses the importance of risk management in financial planning. It highlights the need to identify and assess potential risks and to develop strategies to mitigate them, ensuring the company's long-term stability and growth.

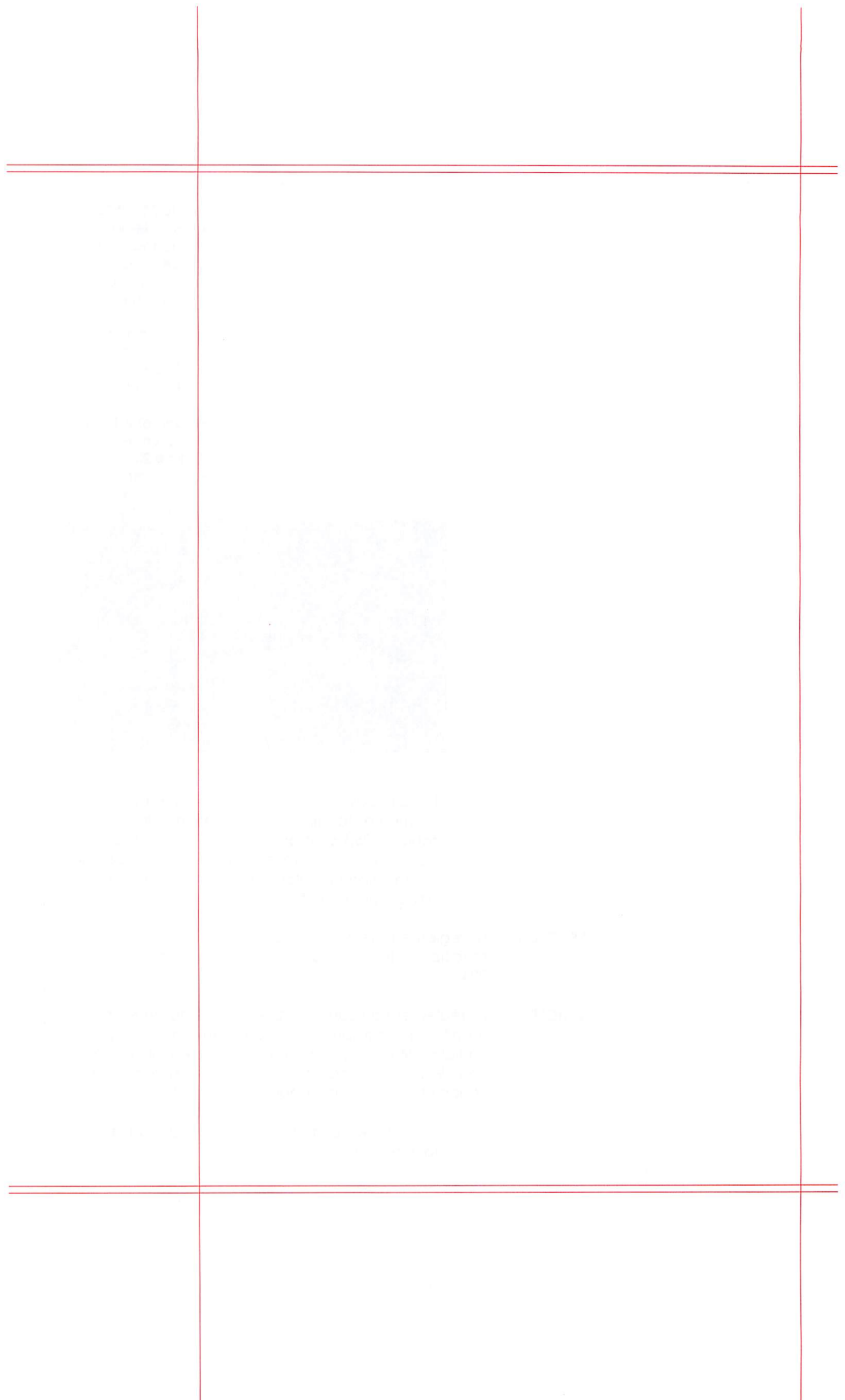
		<p><b>Article 224 et 225</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bande de dégagement de 1 mètre autour d'une enceinte ou d'une piscine (structures et équipements fixes et fenêtres)</li> </ul> <p><b>Paragraphe 11 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 227</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conformité à la norme BNQ 9464-100</li> </ul>
À compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2021	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2021	<p>Aucune exemption, sauf dans le cas d'une installation acquise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et installée au plus tard le 30 septembre 2021.</p> <p>Dans ce cas, les exemptions ci-dessus s'appliquent.</p>

Dans le cas de la réinstallation d'une piscine, sur le même terrain, les exemptions décrites au tableau 25.1 sont applicables. Toutefois, dans le cas du remplacement d'une piscine, l'installation doit alors être rendue conforme aux dispositions du présent règlement. »

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié de façon à abroger le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 224.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 224 et au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 225 de façon à augmenter la distance entre l'enceinte et la piscine pour se lire comme suit :

« Être située à au moins 1 mètre de la paroi de la piscine »



**ARTICLE 6** Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, au paragraphe 6 du deuxième alinéa de l'article 224 et au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 225, d'une distance applicable dans le cas d'un mur pourvu de fenêtre formant l'enceinte pour se lire comme suit :

« Être composée d'un garde-corps, d'une clôture ou d'un mur de bâtiment pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Il doit être impossible d'accéder à l'intérieur de l'enceinte par une ouverture située sur un bâtiment principal ou accessoire.

Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte.

Toute ouverture située à une hauteur de moins de 3 mètres du sol doit être située à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre. »

**ARTICLE 7** Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié au paragraphe 7 du deuxième alinéa de l'article 224 et du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 225 afin d'ajouter un emplacement pour le dispositif de sécurité pour se lire comme suit :

« Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques énumérées pour les enceintes et être munie d'un dispositif de sécurité passif permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,50 mètre par rapport au sol. »

**ARTICLE 8** Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié au paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 224 de façon à ajouter des précisions quant à l'utilisation d'une clôture de maille de chaîne pour se lire comme suit :



« Les enceintes composées de bois traité, de polychlorure de vinyle (PVC), de mailles de chaîne, de métal ornemental, de verre ou de panneaux métalliques sont autorisées.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre. »

**ARTICLE 9** Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié au paragraphe 8 du quatrième alinéa de l'article 225 de façon à ajouter des précisions quant à l'utilisation d'une clôture de maille de chaîne pour se lire comme suit :

« Un garde-corps rattaché à un patio, une terrasse reliée à une résidence ou une plateforme ouvrant sur une piscine doit être composé de bois traité, de polychlorure de vinyle (PVC), de mailles de chaîne, de métal ornemental, en aluminium, de verre ou de panneaux métalliques. Les treillis peuvent être intégrés à un garde-corps uniquement à des fins ornementales.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre. »

**ARTICLE 10** Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est remplacé au troisième alinéa de l'article 224 et au deuxième alinéa de l'article 225 afin de spécifier la hauteur d'une fenêtre par rapport au niveau du sol pour se lire comme suit :

« Dans le cas de la présente section, constitue une ouverture, tout espace qui fait la communication entre l'extérieur et l'intérieur de l'enceinte, à l'exception d'une ouverture localisée à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.



l'enceinte. Une ouverture empêchant le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ou plus est considérée comme une ouverture empêchant l'accès à l'intérieur de l'enceinte. »

**ARTICLE 11** Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié au deuxième alinéa de l'article 226 de manière à retirer l'interdiction d'installation d'un tremplin comme installation accessoire pour se lire comme suit :

« Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire. »

**ARTICLE 12** Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout des paragraphes 5 et 6 à l'article 226 afin d'inclure deux éléments à la liste d'installations accessoires pour se lire comme suit :

« 5. Toute structure ou équipement fixe ;

6. Plongeur. »

**ARTICLE 13** Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié de façon à ajouter un paragraphe au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 227 afin de préciser les dispositions applicables à l'installation d'un plongeur pour se lire comme suit :

« 11. Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation. De plus, des plans d'implantation et de construction devront être préparés par un professionnel (technologue, ingénieur, arpenteur-géomètre ou autre) pour toute piscine résidentielle dotée d'un plongeur. »

**ARTICLE 14** Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié de façon à abroger les paragraphes 2, 3 et 4 du premier alinéa de l'article 232.

**ARTICLE 15** Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout d'un 2<sup>e</sup> paragraphe au premier alinéa de l'article 232 de façon à préciser les normes

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the experimental procedures and the statistical tools employed.

3. The third part of the document presents the results of the study, including a comparison of the different methods and a discussion of the findings.

4. The fourth part of the document discusses the implications of the study and the potential applications of the findings. It also includes a conclusion and a list of references.

5. The fifth part of the document provides a summary of the key points and a final conclusion.

6. The sixth part of the document includes a list of references and a list of figures and tables.

7. The seventh part of the document provides a detailed description of the experimental setup and the data collection process. It includes a list of the equipment used and a description of the procedures followed.

8. The eighth part of the document discusses the results of the study and the implications of the findings. It includes a list of the key findings and a discussion of the potential applications.

9. The ninth part of the document provides a summary of the key points and a final conclusion.

relatives aux mesures de protection applicables pour se lire comme suit :

« 2. Les mesures de protection applicables à un spa de 2 000 litres et plus sont celles ayant les caractéristiques prévues pour les piscines creusées et semi-creusées. »

**ARTICLE 16** Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout d'une disposition au 1<sup>er</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 234 de façon à préciser les normes relatives aux mesures de protection applicables pour se lire comme suit :

« 1. Les piscines pour enfants (pataugeoires) doivent être clôturées et doivent respecter les normes relatives aux enceintes de sécurité des piscines ou vidées et rangées après chaque utilisation ; »

**ARTICLE 17** La grille des spécifications de la zone C1-12 du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée à la première colonne de manière à ajouter la note (353) à la ligne « Sous-catégorie et usage spécifiquement permis » pour se lire comme suit :

« (353) Les usages de la sous-catégorie d'usages C102 sont spécifiquement autorisés, à l'exception des usages « Animalerie, sans installation pour la mise en pension », « Magasin d'ameublement et d'accessoires de bureau », « Magasin d'appareils ménagers » et « Quincaillerie sans cour à matériaux » à la condition d'être implanté au rez-de-chaussée d'un bâtiment commercial.»

**ARTICLE 18** Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié de façon à ajouter un paragraphe au premier alinéa de l'article 485 afin d'inclure un élément à la liste de matériaux autorisés pour une clôture pour se lire comme suit :

« 9. Le saule (ou tout autre matériau de même nature) pour un usage du groupe « Résidentiel (H). »

**ARTICLE 19** Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout d'un article de façon à préciser les dispositions encadrant les clôtures de saule pour se lire comme suit :

1. The first step is to identify the problem.

2. The second step is to define the objectives.

3. The third step is to develop a strategy.

4. The fourth step is to implement the strategy.

5. The fifth step is to evaluate the results.

6. The sixth step is to adjust the strategy if necessary.

7. The seventh step is to monitor progress.

8. The eighth step is to report progress.

9. The ninth step is to review progress.

b) un aménagement paysager se caractérisant par la plantation d'un arbuste ou d'une plante grimpante à chaque 1,50 mètre linéaire de clôture. »

**ARTICLE 20** Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié de façon à inclure, au troisième alinéa de l'article 489, le saule à la liste de matériaux qui doivent être maintenus en bon état pour se lire comme suit :

« Les clôtures rustiques faites avec perches de bois écorcées ainsi que les clôtures de saule doivent être maintenues en bon état en tout temps. »

**ARTICLE 21** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**PROPOSÉ PAR NATHALIE AYOTTE**

**APPUYÉ PAR PIERRE-ÉTIENNE THÉRIAULT**

**RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2021-09-0432**



Sébastien Nadeau  
Maire



Jean-Michel Frédérick  
Greffier et avocat

Faint, illegible text in the top left corner.

Faint, illegible text in the middle left section.

Faint, illegible text in the top middle section.

Faint, illegible text in the middle middle section.

Faint, illegible text in the bottom middle section.

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*